

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société POLYFLEX à poursuivre
l'exploitation d'une unité de fabrication de
flacons plastiques à LANGEAIS, en zone
industrielle.

N° 15.000 - CB/CF - 4BS/3/ICAUAR

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU les récépissés de déclaration n° 48, 142 et 218 délivrés à la Société POLYFLEX ;
- VU la demande présentée le 14 avril 1998 par la Société POLYFLEX à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations, après extension ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 février, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 11 mars 1998 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 26 mars 1998 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :**ARTICLE 1^{ER}**

La Société POLYFLEX, dont le siège social est situé en zone industrielle Sud sur la commune de LANGEAIS (37130), est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé à la même adresse, des installations classées suivantes :

Rubrique	Activité	Classement
2661.1°.a	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,...), la quantité de matière susceptible d'être traitée journalièrement étant de 18 tonnes.	A
2920.2°.a	Installations de compression et de réfrigération, fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : - compression : 2 compresseurs d'air, 545 kW au total; - réfrigération : 5 groupes utilisant du fréon R22, 401 kW au total.	A
1180.1°	Utilisation de 16 appareils et matériels imprégnés en exploitation de PCB ou de PCT, contenant plus de 30 l de produits (environ 3 tonnes d'askarel et de pyralène).	D
1530.2°	Dépôts de bois et cartons, la quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant de 1250 m ³ (250 m ³ de bois et 1 000 m ³ de cartons).	D
2662.1°.b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume total étant de 430 m ³ (330 m ³ extérieur et 100 m ³ en intérieur).	D
2925	Atelier d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 45,6 kW.	D

ARTICLE 2

Les récépissés de déclaration n° 142 du 15 octobre 1979 et n° 218 du 12 juin 1987 deviennent sans objet .

ARTICLE 3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 4

Les installations seront situées et installées conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre et Loire avant leur réalisation.

ARTICLE 6

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

ARTICLE 7

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

I - 1 - Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 8

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission, ramenées à ces conditions normales de température (0°C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont les suivantes (sauf cas particuliers définis par ailleurs dans le présent arrêté) :

- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 300 mg/Nm³
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/Nm³
- composés organiques (exprimés en méthane) : 150 mg/Nm³
- poussières totales : 100 mg/Nm³

.../...

ARTICLE 9

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 10

Les dépôts et ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

I - 2 - Réduction des émissions de solvants

ARTICLE 11

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'émission de solvants à l'atmosphère, notamment par une réduction de la consommation à la source.

I - 3 - Prévention du bruit et des vibrations

ARTICLE 12

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 13

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 14

Les émissions sonores ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, conformément à l'article 15 du présent arrêté.

EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés.	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

.../...

ARTICLE 15

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présente arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses,);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seraient implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses, ...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités industrielles ou artisanales.

ARTICLE 16

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement du point de mesure (limites de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles en dB(A)	
	jour (7 h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
limite nord	65	52
limite est	57	52
autres limites	65	55

ARTICLE 17

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans l'année qui suit la notification du présent arrêté. Ce contrôle sera renouvelé tous les 3 ans.

Ce contrôle sera réalisé par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limites de propriété) seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 18

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

.../...

ARTICLE 19

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

ARTICLE 20

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

I - 4 - Prévention des ruptures et des fuites

ARTICLE 21

Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir les liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

ARTICLE 22

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

ARTICLE 23

Les récipients, fûts et réservoirs porteront en caractères lisibles et indélébiles la dénomination du liquide renfermé.

.../...

I - 5 - Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 24

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

ARTICLE 25

Les eaux admises directement dans le réseau pluvial de l'entreprise sont les suivantes :

- eaux de pluie provenant des toitures, des voies de circulation et aires de parking des véhicules,

Toutes précautions seront prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

ARTICLE 26

Les eaux usées domestiques et sanitaires seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la commune.

Le rejet devra respecter la convention signée avec l'exploitant du réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 27

Les eaux ne pouvant être rejetées localement seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions des articles 39 à 45 du présent arrêté.

ARTICLE 28

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau pluvial ou le milieu naturel.

I - 6 - Approvisionnement en eau

ARTICLE 29

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979.

ARTICLE 30

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

.../...

ARTICLE 31

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

I - 7 - Rejets des effluents liquides

ARTICLE 32

Le nombre de points de rejet des effluents liquides est limité à ce qui suit :

- 1 dans le réseau fluvial de la commune pour les effluents visés à l'article 25 du présent arrêté,
- 1 dans le réseau d'assainissement de la commune pour les effluents visés à l'article 26 du présent arrêté.

ARTICLE 33

Sur les canalisations de rejet des effluents visés à l'article ci-dessus devront être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant,...)

Ceux-ci devront être aménagés de manière à être accessibles pour le personnel et le matériel de mesure. Toutes dispositions devront être prises pour que le personnel de l'établissement ou d'organismes extérieurs puissent effectuer les opérations de mesure en toute sécurité.

Le point de mesure et le point de prélèvement d'échantillons devront pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les contrôles ou les prélèvements dans des conditions représentatives.

ARTICLE 34

Un plan des réseaux divers faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

ARTICLE 35

Le rejet des effluents liquides dans le réseau pluvial de la commune ne pourra se faire qu'après passage dans un déboureur-déshuileur.

Ce déboureur-déshuileur devra être installé en amont des points de mesure et de prélèvements mentionnés à l'article 33 ci-dessus.

ARTICLE 36

Les eaux rejetées dans le réseau d'eau pluviale de la commune respecteront les normes de rejet suivantes :

- | | |
|--|------------|
| - hydrocarbures | < 10 mg/l |
| - azote global (en N) | < 30 mg/l |
| - phosphore total (en P) | < 10 mg/l |
| - MES | < 30 mg/l |
| - DCO (sur effluent brut) | < 300 mg/l |
| - DBO ₅ (sur effluent brut) | < 100 mg/l |

.../...

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.
Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les rejets d'eaux pluviales devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

ARTICLE 37

Les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune respecteront les normes de rejet suivantes:

- | | |
|--|-------------|
| - hydrocarbures | < 10 mg/l |
| - métaux | < 15 mg/l |
| - azote global (en N) | < 150 mg/l |
| - phosphore total (en P) | < 50 mg/l |
| - MES | < 500 mg/l |
| - DCO (sur effluent brut) | < 1000 mg/l |
| - DBO ₅ (sur effluent brut) | < 500 mg/l |

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.
Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

De plus, les conditions de rejet suivantes seront respectées :

- pH entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- débit moyen journalier inférieur à 40 m³
- débit instantané inférieur à 2 m³/h.

ARTICLE 38

Une mesure annuelle des paramètres définis aux articles 36 et 37 ci-dessus devra être réalisée.

Les résultats de ces contrôles seront transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ceux-ci seront accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

.../...

I - 8 - Prévention de la pollution par les déchets

ARTICLE 39

En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 40 :

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un récapitulatif mentionnant la nature, la quantité, les modalités de traitement ou d'élimination des déchets sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 41

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et à la pression des fluides.

ARTICLE 42

A compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, devra être justifié par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 43

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 44

Les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Pour chacun de ces déchets industriels, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

ARTICLE 45

Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

I - 9 - Prévention du risque d'incendie et d'explosion

ARTICLE 46

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 47

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

.../...

ARTICLE 48

Au niveau de chaque bâtiment présentant un risque d'explosion, un dispositif de coupure générale devra être installé de façon à être aisément accessible.

ARTICLE 49

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

ARTICLE 50

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur de ces ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

ARTICLE 51

Dans les ateliers tel qu'indiqués aux articles 49 et 50 et dans les zones extérieures comportant les mêmes risques, les moteurs électriques seront de type étanche au gaz.

ARTICLE 52

Les portes des ateliers à risque seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

Les allées de circulation reliant les sorties entre elles et desservant les postes de travail seront maintenues libres de tout encombrement.

ARTICLE 53

L'interdiction de fumer dans les locaux ou les zones à risque, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition sera affichée en caractères très lisibles.

.../...

ARTICLE 54

Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques et les canalisations.

En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler.

Il est également interdit l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

ARTICLE 55

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements :

- des robinets d'incendie armés assurant une pression en bout de lance suffisante et implantés selon les critères de danger définis par l'exploitant ;
- des poteaux d'incendie normalisés implantés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- des extincteurs en nombre suffisant pour les risques encourus.

Tous ces matériels d'incendie seront périodiquement vérifiés et maintenus en bon état.

ARTICLE 56

Les robinets d'incendie armés, les poteaux d'incendie et extincteurs seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que ces appareils, en particulier les extincteurs, sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

ARTICLE 57

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers de l'établissement sera affiché près des postes téléphoniques.

ARTICLE 58

Les accès normaux de l'établissement devront être aménagés et maintenus de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout moment pénétrer sur le site.

.../...

ARTICLE 59

Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ce plan pourra, sur sa demande, être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées. Il précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

ARTICLE 60

Le plan ci-dessus, pour les parties les intéressant, sera diffusé à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à son application.

ARTICLE 61

Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus pendant 5 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 62

L'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

Il sera équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

Les dispositions ci-dessus devront être effectives avant le 26 février 1999.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II - 1 - Emploi ou réemploi de matières plastiques

ARTICLE 63

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièce en cours de travail,...).

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

.../...

ARTICLE 64

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

ARTICLE 65

Les odeurs produites au cours des opérations seront, si cela s'avère nécessaire, captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

ARTICLE 66

Les fenêtres et issues des ateliers où est effectué l'extrusion seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations, sauf en cas de dispositions contraires à la sécurité et à la santé des travailleurs.

ARTICLE 67

Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans les ateliers et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

ARTICLE 68

Les ateliers d'emploi seront disposés de manière à pouvoir être facilement évacués en cas d'accident : portes ouvrant vers la sortie, issues toujours dégagées,...

ARTICLE 69

On évitera toute accumulation de tissus ou autres matières combustibles dans les ateliers.

II - 2 - Installations de compression et réfrigération

ARTICLE 70

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

ARTICLE 71

Les locaux de compression et de réfrigération devront être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être enlevés régulièrement dans les conditions fixées aux articles 39 à 45 du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 72

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant du fréon seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

ARTICLE 73

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 74

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

II - 3 - Appareils imprégnés de PCB ou PCT

ARTICLE 75

Les appareils devront être pourvus chacun d'une cuvette de rétention de capacité suffisante pour retenir l'intégralité du liquide contenu.

ARTICLE 76

Les appareils devront être signalés par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les condensateurs et leurs dispositifs de rétention.

ARTICLE 77

L'exploitant s'assurera que l'intérieur des cellules contenant les appareils ne comportent pas de potentiel calorifique ni accumulation de matières inflammables susceptibles d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

ARTICLE 78

Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les appareils devront être équipés d'un système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un "défaut".

.../...

ARTICLE 79

Les déchets provenant de l'exploitation d'un appareil (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

ARTICLE 80

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation, sur place, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations. Il devra notamment éviter les écoulements de PCB ou PCT, une surchauffe du matériel ou du diélectrique, le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations et l'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté.

ARTICLE 81

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées et lui précisera, le cas échéant, la destination finale du PCB ou PCT et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

ARTICLE 82

L'appareil ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse.

Il en est de même pour sa réutilisation en tant que matériel non imprégné de PCB ou PCT (par changement de diélectrique par exemple).

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

II - 4 - Stockage de bois et cartons

ARTICLE 83

Les halls de stockage de bois et cartons ne devront, en aucun cas, commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou le personnel.

Les issues de ces halls seront maintenues libres de tout encombrement.

ARTICLE 84

Les stocks de bois et de cartons seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie

Les passages entre les différentes piles devront, pour ce faire, être suffisamment larges et répartis.

.../...

II - 5 - Stockage de matières plastiques

ARTICLE 85

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations soumises à autorisation présentant des risques d'explosion sera égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance pourra être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus devront être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant qui prendra à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

ARTICLE 86

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, des demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

ARTICLE 87

La stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, sera de 2 heures au moins.

Les planchers seront coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 88

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture sera pare-flamme de degré 1/2 heure et ne présentera pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, pour toute nouvelle construction, la toiture comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle ne sera jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

ARTICLE 89

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

.../...

L'ensemble de ces éléments sera localisé en dehors de la zone de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules définies à l'article ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

ARTICLE 90

L'entrepôt sera divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau les parois pourront être coupe-feu de degré 1 heure.

Toutefois, la surface de chaque cellule pourra être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées ;
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

ARTICLE 91

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré 1 heure et seront munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement sera admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

ARTICLE 92

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

ARTICLE 93

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés et considérés comme issues de secours, seront encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils devront déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur des escaliers seront pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

.../...

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

ARTICLE 94

Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositif anticollision. Leur vitesse sera adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

ARTICLE 95

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 96

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

ARTICLE 97

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

ARTICLE 98

Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac seront séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

.../...

ARTICLE 99

Les marchandises entreposées en masse formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 100

Tout stationnement de véhicule est interdit sur les voies permettant l'accès des secours.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues pour le personnel.

ARTICLE 101

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

ARTICLE 102

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

II - 6 - Atelier de charge d'accumulateurs

ARTICLE 103

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, si possible couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage.

Il ne commandera aucun dégagement. L'accès de cet atelier ne sera permis qu'au personnel habilité. Un affichage particulier mentionnant cette restriction sera mis en place au niveau des accès.

.../...

ARTICLE 104

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans les locaux et ne sera donc pas installé en sous-sol.

ARTICLE 105

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

ARTICLE 106

Le sol de l'atelier sera imperméable. A défaut de pente convenable pour l'écoulement des eaux, l'atelier sera équipé d'un produit neutralisant permettant en cas d'épandage accidentel ou égouttures d'électrolyte, l'absorption de celui-ci sur le produit et sa récupération en sacs plastiques. L'évacuation de ces déchets se fera dans les conditions précisées aux articles 39 à 45 du présent arrêté.

ARTICLE 107

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 108

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

III - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 109

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation des installations venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 110

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'Inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 111

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 112

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix.

Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 113

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 114

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 115

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 116

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de LANGEAIS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 117

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 118

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LANGEAIS et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 04 MAI 1998



**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Bernard SCHMELTZ

**Pour ampliation
Le Chef du Bureau,**

S. SANCHEZ